



2026

DÉCISION MUNICIPALE
N°2026 - 63
En date du 21 mai 2026

Objet : Révision des tarifs des services périscolaires de la commune

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2122-23

Vu le Code de l'éducation,

Vu la décision municipale 2023-047 en date du 20 juin 2023 fixant les tarifs des services périscolaires,

Considérant que la commune organise un service périscolaire comprenant la restauration scolaire, l'accueil du matin et du soir, ainsi que les activités périscolaires,

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement du service (personnel, denrées alimentaires, énergie, entretien),

Considérant la volonté de garantir un accès équitable au service public tout en assurant son équilibre financier,

Considérant la nécessité de prendre en compte les capacités contributives des familles par l'instauration d'une tarification modulée selon le quotient familial

Considérant qu'il n'y a pas eu d'évolution de tarif depuis 2023

Vu l'avis favorable de la commission « Petite enfance, Affaires scolaires et périscolaires » en date du 20 mai 2023

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : : **De fixer** les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil péri et extrascolaire selon la grille jointe à la présente décision (annexe 1)

Article 2 : **De préciser** les modalités de calcul comme suit :
Le quotient familial pris en compte est celui fourni par la Caisse d'allocations familiales ou, à défaut, calculé sur la base des revenus du foyer.

Article 3 : **De dire** que la facturation est établie mensuellement, en fonction de la fréquentation réelle des services.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com



2026

Article 4 : De dire que les présents tarifs entreront en application à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 5 : De préciser que la présente délibération annule et remplace toute disposition antérieure relative aux tarifs des services périscolaires

Article 6 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 7 : De dire que le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : 26/05/2026
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 28/05/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com